



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°018/2012/ANRMP/CRS DU 31 JUILLET 2012**

**SUR LA DENONCIATION FAITE PAR L'ENTREPRISE SI3D A L'ENCONTRE DU MINISTERE DE  
L'EDUCATION NATIONALE RELATIVEMENT A L'APPEL D'OFFRES N° F178/2012 PORTANT SUR  
L'ACHAT ET LA DISTRIBUTION DE KITS SCOLAIRES AUX ELEVES DES COURS PREPARATOIRES, DES  
COURS ELEMENTAIRES, DES COURS MOYENS 1 & 2 DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE COTE  
D'IVOIRE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2012-2013**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,  
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n°2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation de l'entreprise SI3D en date du 23 juillet 2012 ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, YEPIE Auguste, TRAORE Brahim et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur KONAN N'GUESSAN YAO Paulin, Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et de la Définition des Politiques, rapporteur assurant l'intérim de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur KONAN N'GUESSAN YAO Paulin exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 23 Juillet 2012 enregistrée le 19 juillet 2012 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°079, l'entreprise SI3D a dénoncé des irrégularités dans la procédure d'appel d'offres n° F178/2012 organisé par le Ministère de l'Education Nationale (MEN), portant sur l'achat et la distribution de kits scolaires aux élèves des Cours Préparatoires (CP), des Cours Elémentaires (CE), des Cours Moyens (CM1 & 2) des Ecoles Primaires Publiques de Côte d'Ivoire (EPP) au titre de l'année scolaire 2012-2013.

### **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Ministère de l'Education Nationale (MEN) a fait publier dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1146 du 08 mai 2012, un appel d'offres ouvert n° F178/2012 portant sur l'achat et la distribution de kits scolaires aux élèves des Cours Préparatoires (CP), des Cours Elémentaires (CE), des Cours Moyens (CM) 1 & 2 des Ecoles Primaires Publiques de Côte d'Ivoire (EPP) au titre de l'année scolaire 2012-2013 ;

Cet appel d'offres lancé sur le budget général de l'Etat pour l'exercice 2012 et imputable sur la ligne n°423 4501 01 6215, est composé de trente quatre (34) lots numérotés de un (01) à trente quatre (34), comprenant chacun, un kit scolaire CP1, un kit scolaire CP2, un kit scolaire CE1, un kits scolaire CE2, un kit scolaire CM1 et un kit scolaire CM2, soit au total deux millions cinq cent vingt-trois mille trois cent cinq (2 523 305) kits scolaires ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 07 juin 2012, quatorze entreprises ont soumissionné, à savoir :

- Librairie de France Groupe (LDFG) pour les trente-quatre (34) lots ;
- SIPPI INVESTISSEMENT pour les trente-quatre (34) lots ;
- IPC-CI pour les trente-quatre (34) lots ;
- SPIRAL pour trente (30) lots ;
- GECCI-SARL pour vingt-trois (23) lots ;
- ECB-CI pour cinq (05) lots ;
- SI3D pour quinze (15) lots ;
- SODISCOM pour trois (03) lots ;
- SARIMEX pour cinq (05) lots ;
- ECOPAD pour quatre (04) lots ;
- SODIYA-SARL pour trois (03) lots ;
- SN INDIGO pour trois (03) lots ;
- JERICHO-AD pour un (01) lots ;

A l'issue de la séance de jugement du 22 juin 2012, cinq entreprises ont été déclarées provisoirement attributaires. Ce sont :

- Librairie de France Groupe (LDFG) : quatre lots (24, 28, 29, 33) pour un montant total de sept cent quarante-deux millions deux cent trente-sept mille huit cent vingt-huit (742 237 828) FCFA ;
- SIPPI INVESTISSEMENT : dix lots (1-5, 9, 11, 12, 23, 32) pour un montant total de trois milliards cinq cent quarante et un millions dix-huit mille neuf cent soixante-treize (3 541 018 973) FCFA ;
- IPC-CI : six lots (6, 7, 10, 16, 25 et 26) pour un montant total de trois milliards deux cent quatre-vingt-quinze millions sept cent quarante-neuf mille huit cent trente-neuf (3 295 749 839) FCFA ;
- GECCI-SARL : six lots pour un montant total de un milliard sept cent vingt-sept millions cent dix mille cent dix (1 727 110 110) FCFA ;
- SPIRAL : huit lots pour un montant total de deux milliards trois cent quatre-vingt-six millions deux cent soixante dix-huit mille cent quatre-vingt et un (2 386 278 181) FCFA ;

Par correspondance n°1457/2012/MEF/DGBF/DMP/36 du 03 juillet 2012, la Direction des Marchés Publics a délivré un avis de non objection et a autorisé la poursuite des opérations devant mener à l'approbation des marchés en vue de leur exécution par les prestataires retenus, conformément aux dispositions des articles 77 à 81 du Code des Marchés Publics ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été affichés dans les locaux de la Direction des Affaires Financières du Ministère de l'Education Nationale, le 04 juillet 2012 ;

Par correspondance en date du 13 juillet 2012 l'entreprise SI3D a saisi le Ministère de l'Education Nationale (MEN) d'un recours préalable pour dénoncer les atteintes aux principes de la libre concurrence, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures commises au cours de cet appel d'offres et lui a demandé de corriger ces violations par une nouvelle analyse de son offre ;

Estimant que l'autorité contractante a gardé un silence valant rejet de sa requête, la société SI3D a saisi, le 25 juillet 2012 l'ANRMP afin de dénoncer la violation de trois principes fondamentaux des marchés publics et des conventions de délégation de service public, à savoir la libre concurrence, l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA PLAINT**

A l'appui de sa plainte, l'entreprise SI3D soutient qu'elle a été titulaire d'un marché public résultant de l'appel d'offres n°F41/2011 d'un montant d'un milliard deux cent quatre vingt seize millions cent vingt quatre mille sept cent quatre vingt onze (1.296.124.791 F CFA), qu'elle a entièrement exécuté ;

Elle indique qu'elle a sollicité par correspondance en date du 12 avril 2012, du Ministère de l'Education Nationale (MEN), la délivrance d'une attestation de bonne exécution afin qu'elle puisse s'en prévaloir dans le cadre de ses activités commerciales, mais s'est vue opposer un refus par ledit ministère ;

L'entreprise SI3D ajoute que dans le cadre de l'appel d'offres F178/2012 organisé par le Ministère de l'Education Nationale, elle lui a réitéré sa demande mais n'a pas obtenu de suite favorable alors que cette attestation est exigée par le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) pour être attributaire d'un lot ;

Elle soutient qu'elle a malgré tout, soumissionné pour quinze (15) lots, en produisant les justificatifs du service fait à l'occasion de l'appel d'offres n°F41/2011, mais son offre a été malheureusement rejetée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ;

La plaignante déduit que c'est pour l'éliminer de cette compétition que le Ministère de l'Education Nationale qui se trouve être l'autorité contractante dans les deux commandes publiques, a refusé de lui délivrer l'attestation de bonne exécution maintes fois réclamée ;

Elle estime que le comportement de l'autorité contractante constitue une violation des principes de la libre concurrence, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures, dont le respect est exigé par l'article 9 du Code des marchés publics, entachant la procédure de l'appel d'offres n°F178/2012 d'irrégularité.

## **LES OBSERVATIONS DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

En réaction à la plainte de la société SI3D, le Ministère de l'Education Nationale fait valoir, aux termes de sa correspondance n°1957/MEN/DAF/SDMEI/SO du 31 juillet 2012, que non seulement la plaignante n'a pas respecté les délais d'exécution de son marché, ce qui lui a valu deux (02) mises en demeure, les 28 novembre et 20 décembre 2012, mais également, il s'est avéré à l'issue d'une mission conjointe de contrôle de l'état d'exécution du marché en cause que la Direction des Affaires Financières (DAF) et du Bureau d'Exécution des Projets (BEF) ont effectuées dans la période du 24 juin au 11 juillet 2012, que la société SI3D n'a pas assuré le transport de la totalité des manuels scolaires tel que stipulé au contrat ;

Le Ministère de l'Education Nationale estime que devant les défaillances répétées de la requérante, il ne pouvait lui marquer sa satisfaction, en lui délivrant une attestation de bonne exécution qui, au demeurant ne témoigne pas de l'exécution d'un marché mais plutôt de sa bonne exécution.

## **L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation des principes de la libre concurrence, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures, prévus par l'article 9 du Code des marchés publics.

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée. ....**

**Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Considérant qu'en l'espèce, s'il est vrai que la société SI3D a emprunté la procédure de règlement des litiges telle que prévue par l'article 167 précité, alors que celle-ci n'est opérante qu'en cas de décision de l'autorité contractante faisant grief, il reste que s'agissant de dénonciation de cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics peut être saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur le numéro vert prévu à cet effet, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'ANRMP ;

Considérant qu'en saisissant l'ANRMP d'une requête écrite, la société SI3D a agi dans le cadre de l'article 11 susvisé ;

Qu'il y a lieu par conséquent, de déclarer qu'il s'agit d'une dénonciation introduite par correspondance en date du 23 juillet 2012 et qu'elle est recevable en la forme.

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant que la société SI3D fait grief au Ministère de l'Education Nationale d'avoir refusé de lui délivrer une attestation de bonne exécution d'un marché antérieur, ce qui a conduit au rejet de sa soumission dans l'appel d'offres n° F178/2012, faute d'avoir pu justifier ses capacités financière et technique au travers de cette pièce administrative dont la production est exigée par le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

Que la plaignante conclut que ce refus constitue une violation des principes de la libre concurrence, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures ;

Considérant cependant qu'il est constant, à l'examen des pièces du dossier que nulle part dans la procédure de passation l'appel d'offres contesté, l'autorité contractante a enfreint aux principes fondamentaux des marchés publics et des conventions de délégation de service publics édictés par l'article 9 du Code des marchés publics ;

Qu'il est également constant que le différend qui oppose l'autorité contractante à la plaignante relativement à la délivrance de l'attestation de bonne exécution du marché résultant de l'appel d'offre n°F41/2011 est un incident dans l'exécution d'un marché qui n'a aucun lien avec la procédure de l'appel d'offres n° F178/2011, en dehors du fait que l'autorité contractante soit la même dans les deux appels d'offres ;

Que le fait que l'autorité contractante soit la même ne permet nullement d'établir que son refus de délivrer à la plaignante une attestation de bonne exécution est un acte impactant sur la régularité de la procédure de passation de l'appel d'offres n° F 178/2011, objet de la plainte de la société SI3D ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la dénonciation de la société SI3D mal fondée et de la débouter de ses prétentions.

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de la société SI3D, introduite par correspondance en date du 23 juillet 2012, recevable en la forme ;
- 2) Dit que le refus par le Ministère de l'Education Nationale de délivrer à la plaignante une attestation de bonne exécution, ne constitue pas en l'espèce, une violation des principes de la libre concurrence, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence de la procédure de passation de l'appel d'offres n° F 178/2011 ;
- 3) En conséquence, déclare la dénonciation de la société SI3D mal fondée et l'en déboute ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société SI3D et au Ministère de l'Education Nationale avec ampliation au Ministre de l'Economie des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

**KONAN N'GUESSAN YAO PAULIN**

**COULIBALY NON KARNA**